



République Française

MAIRIE DE FRIVILLE-ESCARBOTIN

DÉPARTEMENT
de la
SOMME
—
ARRONDISSEMENT
d'ABBEVILLE
—

Arrêté réglementant l'accès et l'utilisation de l'espace de loisirs ARAGO

Mme le Maire de la commune de Friville-Escarbotin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-5,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1, L.2, L.48, R.48-1 à R.48-5 et L.49,

Vu le Code pénal notamment ses articles R.610-5 et R.623-2,

Considérant le risque de nuisances sonores occasionnées aux riverains par l'utilisation de l'espace de loisirs ARAGO,

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police générale, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique dans la commune, en réprimant les atteintes à la tranquillité publique, y compris les bruits de voisinage, les rassemblements diurnes ou nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

ARRÊTE :

Article 1 - Accès et horaires : l'accès et l'utilisation de l'espace de loisirs ARAGO sont autorisés au public

Du 1er avril au 31 octobre : de 8h00 à 20h00 ; du 1er novembre au 31 mars : de 8h00 à 18h00
La commune se réserve le droit, à tout moment, de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation, d'entretien et de respect du voisinage.

L'utilisation du site est interdite en cas de grosses intempéries.

L'espace de loisirs est ouvert au public et mis à disposition des activités périscolaires, extra-scolaires et aux établissements scolaires pendant le temps scolaire.

Article 2 - L'Équipement de pratiques sportives : Le site permet l'initiation et la pratique du football, du hand-ball et du basket-ball. Un skate-park et une piste de Pumptrack.

Les utilisateurs doivent être munis des équipements adaptés et appropriés à ces pratiques sportives. Les chaussures à crampons sont interdites.

L'absence d'équipements adaptés entraîne la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur.

La Commune ne saurait être responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

Article 3 - Conditions d'ordre, sécurité et responsabilité :

Il est formellement interdit d'utiliser cet espace pour d'autres activités que celles sportives, de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toute sorte d'obstacles, de structures ou matériels non adaptés ou hors normes.